

LA CONFERENCE LATINE DES CHEFS DES DEPARTEMENTS DE JUSTICE ET POLICE (CLDJP)



Fribourg, le 19 octobre 2007

Communiqué de presse

Le concordat latin du 10 avril 2006 sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins entre en vigueur le 1^{er} novembre 2007. Lors de sa séance du 24 septembre 2007, la Conférence latine des Chefs des Départements de justice et police (CLDJP) a pris cette décision, tous les cantons latins ayant adhéré à cet accord intercantonal qui abroge celui du 22 octobre 1984.

La collaboration dans le domaine de l'exécution des jugements pénaux s'est faite en Suisse depuis de nombreuses années et elle s'est développée. Les cantons latins ont adhéré d'abord au concordat du 2 septembre 1966 et par la suite à celui de 1984, à l'instar des 2 autres régions concordataires alémaniques.

Les modifications de la législation fédérale, en particulier le nouveau droit des sanctions, les autres projets législatifs, le rôle et l'importance accrues du droit international, ainsi que l'évolution de la société, ont rendu indispensable la révision des trois concordats pénitentiaires. Ces éléments ont imposé à tous les cantons l'adaptation de leurs législations. L'actuel concordat de 1984 a dès lors fait l'objet d'une révision totale qui ne comporte pas de remise en cause du système appliqué mais qui en a élargi le champ d'application. En plus il a été tenu compte du fait que la collaboration intercantonale et interconcordataire doit être intensifiée et développée dans plusieurs domaines dont celui de l'exécution des peines et mesures comme l'ont décidé le peuple et les cantons le 28 novembre 2004 (Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons – RPT – art. 48a nouveau de la Cst. féd.). En application de la Convention du 9 mars 2001 conclue entre les cantons romands, ce concordat a été adressé préalablement aux commissions parlementaires de chaque parlement ainsi qu'à la commission interparlementaire romande. Par la suite, les gouvernements ont soumis un décret d'adhésion à chaque Grand Conseil. Ce droit concordataire est ainsi adopté selon une procédure législative, ayant des effets contraignants pour les cantons partenaires, ce que postule l'actuelle RPT.

Le champ d'application de ce concordat a été élargi compte tenu du nouveau droit des sanctions dans un but d'efficacité et pour garantir une application uniforme des principes régissant les règles et les régimes de détention. Ainsi, les peines privatives de liberté de courtes et de longues durées sont régies par cet accord de même que l'exécution anticipée d'une peine ou d'une mesure, les compétences des autorités judiciaires étant réservées. En revanche, ni le travail d'intérêt général ni les arrêts domiciliaires ni les peines pécuniaires ni les amendes ne sont concernés ; il en est de même de la détention avant jugement.

Les quatre organes du concordat ont été maintenus et il appartient à la CLDJP, organe supérieur, de prendre un certain nombre de décisions (liste des établissements, plan d'exécution des sanctions pénales, travail, formation, rémunération, participation aux frais d'exécution, et application du concordat, etc.). Elle le fait par voie de directives, recommandations, décisions ou règlements pour maintenir une vision large et consensuelle et tendre à atteindre les objectifs fixés. Ce système permet de trouver des solutions raisonnables qui jusqu'à aujourd'hui n'ont pas été imposées à un canton partenaire et qui tiennent compte des particularités régionales et de la disparité et des moyens des cantons. Ces derniers s'engagent à mettre à disposition des autres cantons leurs établissements et leur personnel, sous réserve de l'octroi par leurs parlements des crédits nécessaires.

En outre, le 24 septembre 2007, la CLDJP a adopté la planification des constructions prévues dans différents cantons (Fribourg - Bellechasse, Genève – Curabilis et La Brénaz et Neuchâtel – Gorgier et La Chaux-de-Fonds). Cela étant, la Confédération en tiendra compte pour l'octroi des subventions aux cantons pour ces réalisations.

Enfin, eu égard aux élections intervenues dans plusieurs cantons, la CLDJP a élu à sa présidence M. Jean Studer, conseiller d'Etat du Canton de Neuchâtel et à sa vice-présidence, M. Charles Juillard, Ministre du Canton du Jura, pour une période de quatre ans.

Pour de plus amples renseignements :

- **M. Jean Studer, président de la CLDJP, conseiller d'Etat (NE), 032/889 64 00**
- **M. Henri Nuoffer, secrétaire de la CLDJP, Fribourg, 026/305 70 76**